

Commune de Lauwin-Planque

ARRÊTÉ

Autorisation d'installer d'une benne – 6 rue Sylvain du 23/08/2022 au 26/08/2022

Le Maire de Lauwin Planque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
Vu la demande en date du 16 août 2022 reçue en mairie le 18/08/2022 par laquelle Mme Danie CAUDRELIER, sollicite l'autorisation d'installer une benne devant son habitation située à Lauwin-Planque, 6 rue Louis et Julie Sylvain, du 23/08/2022 au 26/08/2022,
Considérant l'objet de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ALLARD à HENDECOURT-LES-CAGNICOURT (62) – tél. 03.21.07.08.92, est autorisée à installer du 23/08/2022 au 26/08/2022 une benne sur le trottoir devant le n° 6 rue Louis et Julie Sylvain à Lauwin-Planque, à charge pour elle de se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des véhicules sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents, notamment le balisage de la benne de façon à la rendre bien visible, et son installation sera faite de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles riverains, bouches d'incendie, appareils d'éclairage public.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'installation de cette benne.

A l'expiration du délai de la présente autorisation, la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 :

Si dans un délai de 4 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou par l'entrepreneur, la réfection totale du trottoir n'est pas faite ou n'est pas terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par le Service Technique de la Commune, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour le délai indiqué à l'article 1^{er} et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Technique des Services de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Lauwin-Planque, le 18 août 2022

Sonia VALLET
Maire de Lauwin-Planque